



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

## **ARRETE N° 0697 /DRASS/PSMS**

### **Modifiant l'arrêté N°670/DRASS/PSMS du 26 mars 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Réunion.**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale ; notamment les articles 2, 4 et 13 ;

VU la circulaire DGAS/2004/40 du 2 février 2004 relative aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les propositions des institutions, organismes, groupements, fédérations et syndicats sollicités ;

VU l'arrêté N°670/DRASS/PSMS du 26 mars 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Réunion ;

VU l'arrêté N°1512/DRASS/PSMS du 25 juin 2004 modifiant l'arrêté N°670/DRASS/PSMS du 26 mars 2004 ;

VU l'arrêté N°3014/DRASS/PSMS du 24 août 2004 modifiant l'arrêté N°670/DRASS/PSMS du 26 mars 2004 ;

VU l'arrêté N°2203/DRASS/PSMS du 4 février 2005 modifiant l'arrêté N°670/DRASS/PSMS du 26 mars 2004 ;

VU la lettre du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion en date du 14 mars 2005 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Le titre II de l'article 1 de l'arrêté N°670/DRASS/PSMS du 26 mars 2004, est modifié comme suit :

**IV- Au titre des représentants des organismes de sécurité sociale**

- M. Jean Baptiste PAYET, administrateur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, titulaire
- M. Patrick CORRE, administrateur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, suppléant

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Réunion dans le même délai suivant sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD